



# Assurance “assistance médicale et assistance-voyage”

## Table des matières

1. Définitions.....	3
2. Objet et ampleur des garanties.....	3
3. Personnes assurées.....	3
4. Déplacements assurés.....	3
5. Prise des faits et fin des garanties.....	3
6. Territorialité.....	3
7. Prestations d'assistance aux personnes.....	4
7.1 Cadre général de l'assistance garantie.....	4
7.2 Informations diverses.....	4
7.3 Assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage, carte d'identité, chèques, cartes de banque ou de crédit.....	4
7.4 Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport.....	4
7.5 Assistance en cas de vol, perte ou bris de prothèse.....	4
7.6 Envoi de médicaments indispensables.....	4
7.7 Assistance linguistique.....	4
7.8 Avance de fonds.....	4
7.9 Frais de recherche et de sauvetage.....	5
7.10 Remboursement du forfait remonte-pentes.....	5
7.11 Remboursement des leçons et de la location de matériel de ski.....	5
7.12 Accident de ski.....	5
7.13 Assistance suite à un incident médical.....	5
7.13.1 Assistance médicale.....	5
7.13.2 Envoi d'un médecin sur place.....	5
7.13.3 Remboursement des frais médicaux.....	5
7.13.4 Conditions de prise en charge des frais médicaux.....	5
7.13.5 Modalités de paiement des frais médicaux.....	6
7.13.6 Remboursement des frais médicaux post hospitaliers dans le pays de résidence.....	6
7.13.7 Prolongation du séjour de l'assuré.....	6
7.13.8 Prolongation du séjour des autres assurés.....	6
7.13.9 Prise en charge des enfants de moins de 18 ans.....	6
7.14 Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul.....	6
7.15 Assistance suite à rapatriement.....	6
7.15.1 Transport/rapatriement du malade ou du blessé.....	7
7.15.2 Rapatriement des autres assurés.....	7
7.15.3 Rapatriement du véhicule assuré.....	7
7.15.4 Rapatriement des bagages.....	7
7.16 Assistance en cas de décès.....	7
7.16.1 Rapatriement funéraire.....	7

7.16.2	Assistance aux formalités suite à un décès.....	8
7.16.3	Rapatriement des autres assurés.....	8
7.16.4	Rapatriement du véhicule assuré.....	8
7.16.5	Rapatriement des bagages.....	8
7.17	Retour anticipé d'un assuré.....	8
7.18	Rapatriement de l'animal de compagnie.....	8
7.19	Transmission de messages urgents.....	9
7.20	Avance honoraires d'avocat à l'étranger.....	9
7.21	Avance de caution pénale à l'étranger.....	9
8	Exclusions et limites.....	9
9.	Que faire en cas de sinistre?.....	10
10.	Non-respect des obligations par l'assuré.....	10

# Conditions particuliers

## 1. DEFINITIONS :

- **Domicile** : l'endroit où l'intéressé réside habituellement avec sa famille en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Cet endroit s'étend à tout ce qui appartient à son domaine privé (habitation, jardin, parc, habitations attenantes, garage, écuries, etc.).
- **Étranger** : tout autre pays que le celui du domicile.
- **Voyage assuré** : tout voyage réservé pour lequel au moins 100 % des frais de voyage ont été payés avec une carte Visa Premiumplus valide ou avec le compte de paiement lié du titulaire de la carte Visa Premium et pour autant qu'il s'agisse d'un déplacement d'une distance supérieure à 100 km de votre domicile ou de votre lieu de travail habituel dans la limite de 180 jours consécutifs, à l'exclusion des déplacements professionnels.
- **Maladie** : un trouble de l'état de santé dû à une autre cause qu'un accident et qui a été diagnostiqué par un médecin.
- **Accident** : un événement soudain, extérieur, indépendant de la volonté de l'assuré, qui engendre une lésion physique, diagnostiquée par un médecin.
- **Rapatriement** : le retour au domicile de l'assuré, à moins qu'il ne soit expressément mentionné autre chose.
- **Événements assurés** : les événements donnant droit aux prestations lorsqu'ils se produisent fortuitement dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans les présentes conditions.
- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, assureur, agréé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 0487, avec siège social Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles - BE0415 591 055 - téléphone +32 2 550 04 00 - www.axa-assistance.be - ING 310-0727000-71. Code Iban : BE49 3100 7270 0071. Code Bic BBRUBEBB - membre du Groupe Axa Assistance, ci-après dénommé : AXA Assistance ».

## 2. OBJET ET AMPLEUR DES GARANTIES

Ces conditions garantissent le paiement des montants prévus et la livraison des prestations prévues dans le cadre des montants fixés aux présentes conditions et à condition que le voyage a été payé pour au moins 100 % des frais de voyage ont été payés avec une carte Visa Premiumplus valide ou avec le compte de paiement lié du titulaire de la carte Visa Premium.

## 3. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées ci-après appelées « l'assuré ou les assurés », sont, pour autant qu'elles aient leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg :

- le titulaire de la carte Premiumplus;
- le conjoint cohabitant de fait ou de droit;
- les ascendants et descendants célibataires au 1er degré qui habitent au domicile du titulaire de la carte Premiumplus; les enfants célibataires (étudiants, ...) en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en dehors ailleurs qu'au domicile du titulaire de la carte Premiumplus, mais qui sont domiciliés chez ce dernier, conservent la qualité d'assuré.

## 4. DÉPLACEMENTS ASSURÉS

Les prestations sont octroyées dans le cadre de tout déplacement privé ou professionnel (dans ce dernier cas, uniquement en ce qui concerne les activités administratives, culturelles ou commerciales, à l'exception de toute activité technique).

## 5. PRISE DES FAITS ET FIN DES GARANTIES

La couverture prend effet à partir du moment où l'assuré est en possession de la carte Premiumplus. La garantie couvre la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg pendant toute la durée assurée. La garantie est uniquement valable en dehors de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et est limitée au séjour de l'assuré à l'étranger de 90 jours calendriers consécutifs.

## 6. TERRITORIALITÉ

Dans le monde entier, sauf dans les pays exclus.

Pays exclus :

- Les pays ou les régions en état de guerre (civile), ceux où la sécurité est compromise par des révoltes, émeutes, actes de terrorisme, restrictions de la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements inattendus, même s'ils se produisent dans les pays couverts.
- La situation dans les pays exclus peut changer en fonction de l'évolution nationale ou internationale des pays dans lesquels nous sommes actifs.

## 7. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### 7.1 Cadre général de l'assistance garantie

- Les prestations d'AXA Assistance ne peuvent en aucun cas se substituer aux interventions des services publics, surtout en cas d'urgence.
- Si un assuré est blessé ou tombe malade au cours d'un déplacement, il doit tout d'abord faire appel à l'aide locale d'urgence (ambulance, hôpital, médecin) et l'assuré doit ensuite communiquer les coordonnées du médecin qui le soigne.
- Dès que AXA Assistance est averti, son service médical prend contact avec le médecin en question. Sans contact médical préalable, AXA Assistance ne peut pas prendre en charge le transport de l'assuré. Ce contact permet de prendre les décisions les plus appropriées compte tenu de la situation.

### 7.2 Informations diverses

AXA ASSISTANCE donne à l'assuré, par téléphone, des informations concernant un départ vers l'étranger telles que :

- les cours et devises : informations sur les taux de change ;
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité ;
- les formalités douanières ;
- les vaccinations ;
- les décalages horaires ;
- les jours fériés ;
- le climat et des conseils en matière d'habillement;

### 7.3 Assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage, carte d'identité, chèques, cartes de banque ou de crédit

AXA ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou opérateur GSM ou intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès des autorités locales. AXA ASSISTANCE n'est pas responsable de la transmission erronée de renseignements fournis par l'assuré.

### 7.4 Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré auprès des autorités locales, AXA ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage ou au retour à son domicile à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à AXA ASSISTANCE dans les deux mois de la mise à disposition.

### 7.5 Assistance en cas de vol, perte ou bris de prothèse

En cas de vol, perte ou bris de prothèse, AXA ASSISTANCE en commande de nouvelles en Belgique aux frais de l'assuré et AXA ASSISTANCE les fait parvenir à l'étranger sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

Les frais de prothèses majorés des frais éventuels de dédouanement restent à charge de l'assuré.

### 7.6 Envoi de médicaments indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, AXA ASSISTANCE met tout en oeuvre pour la recherche de ceux-ci ou des médicaments semblables sur place.

A cet effet, AXA ASSISTANCE organise une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments et prend en charge les frais de taxi..

### 7.7 Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, AXA ASSISTANCE effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction porte sur d'autres sujets que les prestations d'assistance, AXA ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées d'un traducteur-interprète. Les honoraires de ce dernier restent à charge de l'assuré.

### 7.8 Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès d'AXA ASSISTANCE et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, AXA ASSISTANCE met à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette somme devra préalablement être versée à AXA ASSISTANCE.

## 7.9 Frais de recherche et de sauvetage

AXA ASSISTANCE rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de 7.500 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

## 7.10 Remboursement du forfait remonte-pentes

Si, suite à un accident corporel l'état de l'assuré entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par AXA ASSISTANCE, le forfait remonte-pentes de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 250 EUR maximum.

## 7.11 Remboursement des leçons et de la location de matériel de ski

À la suite d'un accident corporel de l'assuré entraînant une impossibilité de continuer à skier durant le reste de son séjour et sur la base d'un certificat médical, le forfait de leçons de ski de plus de 5 jours de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, et ce, à concurrence de 250 EUR maximum.

Les frais de location du matériel seront également remboursés au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, et ce, à concurrence de 20 EUR par jour et pour une durée de maximum 6 jours.

## 7.12 Accident de ski

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, AXA ASSISTANCE rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé à AXA ASSISTANCE au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

## 7.13 Assistance suite à un incident médical

### 7.13.1 Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

### 7.13.2 Envoi d'un médecin sur place

Si l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE l'estime nécessaire, AXA ASSISTANCE mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

### 7.13.3 Remboursement des frais médicaux

AXA ASSISTANCE prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre et par assuré, les frais relatifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur, et sur présentation des pièces justificatives.

Cette garantie est acquise à concurrence de 25.000 EUR.

Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'AXA ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

### 7.13.4 Conditions de prise en charge des frais médicaux

Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayant droit auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement n'est effectué que si des impératifs médicaux le justifient et que le service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE a préalablement donné son accord.

Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayant droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance).

### **7.13.5 Modalités de paiement des frais médicaux**

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par INTER PARTNER ASSISTANCE à l'assuré à son retour dans le pays de résidence, après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par INTER PARTNER ASSISTANCE, l'assuré s'engage dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale et/ ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié et à reverser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des sommes ainsi obtenues.

### **7.13.6 Remboursement des frais médicaux post hospitaliers dans le pays de résidence**

AXA ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux post hospitaliers dans le pays de résidence si, à la suite d'un incident médical, l'assuré a été hospitalisé à l'étranger. L'intervention d'AXA ASSISTANCE ne pourra excéder un maximum de 2.500 EUR par assuré.

Seuls les frais médicaux post hospitaliers pour des prestations survenant moins d'un an après la date de survenance du sinistre seront pris en compte.

### **7.13.7 Prolongation du séjour de l'assuré**

AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour de l'assuré à l'hôtel suite à un incident médical s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'AXA ASSISTANCE.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 100 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 1000 EUR maximum.

### **7.13.8 Prolongation du séjour des autres assurés**

Si suite à un incident médical, l'assuré doit prolonger son séjour, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel des autres assurés qui l'accompagnent. Ces frais sont limités, par incident médical, à 100 EUR par nuit et par chambre et pour un total de 1000 EUR maximum.

La décision de prolongation doit être préalablement approuvée par le médecin d'AXA Assistance.

### **7.13.9 Prise en charge des enfants de moins de 18 ans**

Si l'(es) assuré(s) accompagnant des enfants de moins de 18 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, du pays de résidence de l'assuré vers le pays de survenance, désignée par la famille pour aller chercher les enfants et les ramener dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par AXA Assistance à concurrence de 100 EUR maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

### **7.14 Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seule**

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par AXA ASSISTANCE déconseillent son transport avant 5 jours ou 2 jours si l'assuré a moins de 18 ans, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre auprès de l'assuré.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par AXA ASSISTANCE à concurrence de 100 EUR maximum par nuit et par chambre et pour 1000 EUR maximum.

## 7.15 Assistance suite à rapatriement

### 7.15.1 Transport/rapatriement du malade ou du blessé

Lorsque le médecin qui traite l'assuré sur place recommande son transport/rapatriement vers son domicile ou son transfert vers un autre hôpital, AXA Assistance applique les règles suivantes :

- L'autorisation du service médical d'AXA Assistance est indispensable pour tout transport/rapatriement pour raison médicale couvert par la garantie des présentes conditions. Le certificat médical du médecin qui traite l'assuré sur place ne suffit pas.
- Dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré, ils conviennent de la date d'évacuation, des moyens de transport et de l'éventuel accompagnement médical. Ces décisions sont exclusivement motivées par l'intérêt médical de l'assuré en tenant compte des dispositions sanitaires en vigueur.
- AXA Assistance organise et paie le transport de l'assuré de l'établissement dans lequel il se trouve jusqu'à son domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile dans lequel un lit aura été réservé pour lui. Selon les décisions prises par les médecins d'AXA Assistance, le transport se fera
  - en avion-ambulance spécial
  - en hélicoptère
  - en avion
  - en train-couchette
  - en train 1ère classe
  - et, si nécessaire avec un accompagnement médical ou paramédical constant jusqu'à son domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile.

### 7.15.2 Rapatriement des autres assurés

En cas de rapatriement d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

### 7.15.3 Rapatriement du véhicule assuré

En cas de rapatriement d'un assuré et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à AXA ASSISTANCE. Les frais de carburant et de péage restent à charge des assurés.

### 7.15.4 Rapatriement des bagages

En cas de rapatriement d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

## 7.16 Assistance en cas de décès

### 7.16.1 Rapatriement funéraire :

#### a) En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, AXA ASSISTANCE organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 750 EUR maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation ;
- Si l'assuré voyage seul à l'étranger, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche afin d'accompagner la dépouille mortelle ;
- Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par AXA ASSISTANCE à concurrence de 100 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 2 nuits.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par AXA ASSISTANCE.

#### b) En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation à l'étranger, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées au point 7.16.1 a premier cas.

En outre, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par AXA ASSISTANCE à concurrence de 100 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 3 nuits.

En cas de crémation à l'étranger avec cérémonie dans le pays de résidence, AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers le pays de résidence.

L'intervention d'AXA ASSISTANCE est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays de résidence. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est pris en commun accord entre les proches et AXA ASSISTANCE.

#### **7.16.2 Assistance aux formalités suite à un décès**

AXA ASSISTANCE assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres;
- l'aide à la rédaction des faire-parts;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale.

#### **7.16.3 Rapatriement des autres assurés**

En cas de décès d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

#### **7.16.4 Rapatriement du véhicule assuré**

En cas de décès d'un assuré à l'étranger et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à AXA ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

#### **7.16.5 Rapatriement des bagages**

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son domicile..

#### **7.17 Retour anticipé d'un assuré**

AXA ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation ou crémation dans le pays de résidence :

- soit, le voyage aller-retour d'un assuré
- soit, le voyage retour de deux assurés.

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- d'hospitalisation imprévisible suite à un incident médical dans le pays de résidence de la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait, du père, de la mère, grands-parents, d'un frère, d'une soeur, d'un demi-frère, d'une demi-soeur, d'un enfant ou petit-enfant. Cette hospitalisation doit être supérieure à cinq jours, ou 48 heures si la personne hospitalisée a moins de 16 ans;
- de décès imprévisible de l'époux, de l'épouse, du cohabitant(e) légal(e), du concubin(e), du père, de la mère, grands-parents, d'un, d'un frère, d'une soeur, d'un enfant ou petit-enfant; d'un demi-frère ; d'une demi-soeur
- de décès d'un associé indispensable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale;

La garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation..

#### **7.18 Rapatriement de l'animal de compagnie**

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.



### 7.19 Transmission de messages urgents

AXA Assistance transmet à ses frais des messages urgents à la suite d'un événement grave (maladie, accident) en rapport avec les garanties prévues dans les présentes conditions. AXA Assistance ne peut être tenu responsable du contenu de ce message, qui doit être soumis à la législation belge ou luxembourgeoise et internationale.

### 7.20 Avance honoraires d'avocat à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, AXA ASSISTANCE avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré à concurrence de 1.250 EUR par assuré. AXA ASSISTANCE n'intervient pas pour les poursuites judiciaires dans le pays de résidence consécutives à une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

L'assuré s'engage à rembourser à AXA ASSISTANCE le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la demande d'AXA ASSISTANCE.

### 7.21 Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, AXA ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR.

La caution doit être remboursée à AXA ASSISTANCE dès sa restitution par les autorités et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

## 8. EXCLUSIONS ET LIMITES

Sont exclus :

- tous les frais exposés sans l'autorisation préalable d'AXA Assistance
- les incidents ou accidents survenus au cours de compétitions de véhicules à moteur (essais, compétitions, rallyes, raids...)
- auxquelles l'assuré participe en tant que concurrent ou assistant
- les incidents provoqués intentionnellement par l'assuré
- les diagnostics posés et traitements recommandés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg
- les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparation de prothèses
- les check-up, les consultations de contrôle ou d'observation périodique, ainsi que les actes de médecine préventive
- les cures, les séjours et traitements de convalescence, revalidation, physiothérapie
- les traitements esthétiques, diététiques, de même que tous les diagnostics, traitements et médicaments qui ne sont pas reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropractie)
- les vaccins et vaccinations
- le rapatriement pour affections ou lésions bénignes, pouvant être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre le déplacement ou le séjour de l'assuré
- les dépressions et maladies mentales, sauf s'il s'agit de la première manifestation
- les états pathologiques connus avant le départ
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état psychologique existant avant le départ
- le rapatriement pour une transplantation d'organe
- les maladies et événements consécutifs à une utilisation aiguë ou chronique de drogue, d'alcool ou de toute autre substance, non prescrite par un médecin et qui peuvent altérer le comportement
- les états consécutifs à une tentative de suicide
- la constatation, le contrôle et le traitement d'une grossesse à moins qu'il ne s'agisse d'une complication évidente et imprévisible avant la 28ème semaine de grossesse, les grossesses après 28 semaines, les interruptions volontaires de grossesse
- le coût des repas et boissons
- les autres frais qui ne sont pas repris au contrat.

Circonstances exceptionnelles :

AXA Assistance ne peut être tenu responsable de tout retard, négligence ou obstacle à l'octroi de l'assistance, s'ils ne peuvent lui être imputés ou s'ils sont dus à un cas de force majeure.

## 9. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré s'engage à :

- téléphoner à AXA Assistance au numéro +32 (0)2 550 04 45 le plus rapidement possible ou à le faire avertir, sauf cas de force majeure, afin que AXA Assistance puisse organiser l'assistance demandée de manière optimale et autoriser l'assuré à engager les frais garantis;
- consentir aux solutions proposées par AXA Assistance;
- respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et reprises dans les présentes conditions;
- répondre correctement aux questions d'AXA Assistance relatives aux événements assurés qui se sont produits;
- renseigner de manière précise à AXA Assistance les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par les présentes conditions;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences du sinistre;
- prendre les mesures nécessaires pour fournir les informations médicales concernant l'assuré, autoriser les médecins d'AXA Assistance à recueillir les informations médicales relatives à l'assuré et permettre au médecin désigné par AXA Assistance d'examiner la personne concernée;
- remettre à AXA Assistance les preuves de transport non utilisées par l'assuré lorsqu'il a payé le rapatriement de l'assuré.

## 10. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ASSURÉ

Si l'assuré ne respecte pas une des obligations mentionnée au point 9, AXA Assistance peut :

- réduire la prestation due ou réclamer à l'assuré les dépenses engagées à hauteur de son préjudice;
- refuser la prestation due ou réclamer à l'assuré l'entièreté du montant engagé si celui-ci n'a pas rempli ses obligations dans une intention frauduleuse.